



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-049

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-002 - Arrêté de délégation de signature à M (5 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-05-002

Arrêté de délégation de signature à M



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 1 0 4 6

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ
conférant délégation de signature
à Monsieur Jean-François BENEVISE
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – ACTIVITE PARTIELLE, ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE ET REVENU DE REMPLACEMENT

- attribution des allocations spécifiques d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture d'un établissement pour congés payés – articles R. 5122-1 à R. 5122-10.
- remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.
- paiement direct aux salariés, des allocations d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-16 et R. 3232-6 du code du travail.
- attribution de l'allocation de solidarité spécifique prévue aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail.
- jusqu'au 31 décembre 2018, refus d'attribution, renouvellement, réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles L. 5426-2 et suivants et R. 5426-3 de ce code ; y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-9 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations versées aux stagiaires et sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-48 et suivants du code du travail.
- liquidation de la fraction des rémunérations ainsi que des cotisations de sécurité sociale remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'État.
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-1 et R. 6225-1 et suivants du code du travail.
- conventions pluriannuelles d'objectifs conclues par l'État dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience – Circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.
- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions de chômage partiel prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail.
- conclusion des conventions d'aide aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle en application des articles L. 5123-1 à L. 5123-3 du code du travail et R. 5111-1 et suivants de ce code.
- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion par l'activité économique de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.
- agrément d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne prévu à l'article L. 7231-1 du code du travail et R. 7232-1 à R. 7232-12 de ce code.
- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).
- toutes les décisions portant sur le dispositif Garantie Jeunes prévu par les articles R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25 du code du travail.

D – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- décisions concernant la délivrance et le renouvellement d'autorisations de travail présentées par des étrangers, en vue d'exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-3 du code du travail, à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du même code.
- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).

- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L. 5412-1 et 2, L. 5426-2 et 9, R. 5426-1, R. 5426-3 à 14 du code du travail).

E - EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle.

- articles L. 7124-1 et R. 7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail - articles R. 5212-1 et R. 5212-31 du code du travail.

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213-52 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4.

- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- avenants financiers aux contrats d'objectifs et de moyens des entreprises adaptées - articles L. 5213-19 et R. 5213-68 du code du travail.

G – SALAIRES

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum du taux horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L. 7422-6 du code du travail.

H– INSERTION

- agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale – L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Champ d'application – métrologie.

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Puy-de-Dôme, et en cas d'empêchement, aux adjoints de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Jean-François BENEVISE pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Conventions relatives aux allocations temporaires dégressives : responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 18-02006 du 10 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

/ 5 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC